

Décision individuelle

N° DI-2025-109

Pétitionnaire : VIDAU Patrick, association Calanquais de Sormiou
Nature de la demande : Ramassages de déchets
Localisation : Calanque de Sormiou, 13008 Marseille

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 aout 2022 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par l'association Les Calanquais de Sormiou, représenté par VIDAU Patrick, en date du 04/02/2025 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que la manifestation se déroulera à proximité d'espaces naturels à forts enjeux de conservation d'espèce protégée : Le statice nain (*Limonium pseudominutum*) : présent à de nombreux endroits sur les rochers littoraux, parmi les premiers végétaux visibles sur les rochers au-dessus de la mer.

Considérant que la manifestation se déroulera à proximité d'espaces naturels à forts enjeux de conservation d'espèce protégée : Le lys de mer (*Pancratium maritimum*) : une seule touffe présente dans la zone végétalisée devant le restaurant le Château (côté sud).

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association les Calanquais de Sormiou représenté par Monsieur VIDAU Patrick en sa qualité de Président, est autorisée à organiser **le ramassage de déchets** qui se déroulera **le samedi 14 juin 2025**, dans la Calanque de Sormiou, 13008 Marseille, dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Localisation du rassemblement** : le rassemblement des participants devra avoir lieu sans piétinement des espaces autour de la Calanque de Sormiou, de **façon diffuse sans dépasser le seuil de 100 personnes** sur un même espace, en respectant les aménagements de mise en défens ;

éviter les regroupements de personnes sur les rochers littoraux, de **favoriser** sur ce type de milieu les déplacements **sur les parties rocheuses sans végétation**.

2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;
4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le samedi 14 juin 2025**, de 08h00 à 17h00.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juin 2025,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.